REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS

Tel : 03-88-38-10-24

Nombre de membres du Conseil Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se trouvent en fonction :
14

Nombre de membres présents ou représentés à la séance :
8

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **21 mars 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le vingt et un mars

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire

Mme Charlotte **GANGLOFF** et Elodie **KLUGESHERZ**
MM. Roger **JACOB** et Jean-Claude **REGIN**

Absents excusés :

Mmes Dominique **KOBI** et Agnès **GOEFFT**
M. Nicolas **WEBER**

Absents non excusés :

MM. Rodney **BOBE,** Jérôme **BARTH,** Tanguy **KARTNER**, Michel **WILT** et Gabriel **ZERR**

Procurations :

Mme Dominique **KOBI** pour le compte de Mme Charlotte **GANGLOFF**
M. Nicolas **WEBER** pour le compte de M. Alain **VON WIEDNER**

Conformément à la convocation du 10 mars 2025, le Conseil Municipal de SOULTZ-LES-BAINS s'est réuni le vendredi 14 mars 2025 à 20h00 en salle du Conseil Municipal.

Le Maire indiquait alors que le quorum n'étant pas atteint (7 membres présents pour 14 conseillers en exercice à ce jour), la réunion était annulée et reportée, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum à la date du vendredi 21 mars 2025.

N° 01/03/2025 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Aussi, ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, Secrétaire de séance.

N° 02/03/2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2024

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 13 décembre 2024.

N° 03/03/2025 RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU PETR BRUCHE MOSSIG

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT que la commune de Soultz-les-Bains fait partie du PETR Bruche Mossig

CONSIDERANT la transmission par le PETR du rapport d'activité 2024

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du rapport d'activité 2024 tel qu'il a été délibéré au PETR.

N° 04/03/2025 RECOUVREMENT DE LA DEPENSE REALISEE D'OFFICE POUR L'ENLEVEMENT DES BRANCHES DES ARBRES EMPIETANT SUR LE DOMAINE PUBLIC, SISE PARCELLE SECTION 9 N° 176, SITUEE A L'ANGLE DE LA RUE DE LA CHAPELLE – RUE DU FORT

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose,

Par courrier en date du 22 juillet 2024, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a envoyé un courrier aux propriétaires de la parcelle section 9 N° 176, située à l'angle de la rue de la Chapelle – rue du Fort, dont les branches des arbres empiètent sur le Domaine Public.

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du Domaine Public, il a été demandé aux propriétaires de procéder à la coupe des branches à l'aplomb de la limite de propriété afin d'éviter toute saillie sur le Domaine Public.

Il a également été demandé de procéder à l'exécution des travaux dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1er septembre 2024, afin de garantir la sécurité pour l'ensemble des usagers.

Ces travaux n'étant pas réalisés dans les délais impartis, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a fait procéder à des travaux d'office, réalisés par la société ALSAVERT, pour un montant de 2 723,90 € TTC avec deux constats de la Police Municipale (avant et après les travaux).

Aussi, il revient ce jour de délibérer afin de procéder au recouvrement de la facture auprès des propriétaires, avec l'émission d'un titre de recette équivalent au montant des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé du Maire

ET APRES avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire de procéder au recouvrement des sommes engagées et d'émettre un titre de recette envers les propriétaires du terrain section 9 N° 176, située à l'angle de la rue de la Chapelle – rue du Fort

SIGNALE

Que la recette sera inscrite au budget primitif 2025.

N°05/03/2025 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1er AVRIL 2025

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

APRES en avoir délibéré

DECIDE

D'appliquer les tarifs ci-dessus mentionnés à compter du 1er avril 2025

1: DROIT DE PLACE POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

de ne pas modifier les droits de place pour les commerçants ambulants :

- 3 Euros par jour et par mètre linéaire de façade
- à 200 Euros par an pour une présence hebdomadaire et sur la globalité de l'année.

2 : CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LE CIMETIERE

de ne pas modifier les tarifs des concessions des terrains dans le cimetière comme suit :

1) CONCESSION D'UNE DUREE DE 15 ANS :

- Tombe simple	:	70,00 Euros
- Tombe double	:	140,00 Euros

2) CONCESSION D'UNE DUREE DE 30 ANS :

- Tombe simple	:	140,00 Euros
- Tombe double	:	280,00 Euros

3 : DROITS D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

de ne pas modifier les droits d'inscription à la bibliothèque comme suit :

1) PRETS UNIQUEMENT DE LIVRES

Jeunes jusqu'à 18 ans :	gratuit
Adultes :	5,00 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année sur le territoire communal

2) PRETS DES LIVRES, CASSETTES ET CD ROMS AUDIOVISUELS

Jeunes jusqu'à 18 ans :	gratuit
Adultes :	15,00 Euros par personne et par an
Adultes de plus de 65 ans :	gratuit
Nouveaux arrivants :	gratuit pour la première année sur le territoire communal

3) PERTE DE LIVRES DU FOND PROPRE DE LA BIBLIOTHEQUE

Perte d'un libre du fonds propre	10,00 euros

4 : REGIME DE PARTICIPATION POUR LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS PUBLICS OU D'ORDRE PRIVE

de ne pas modifier les droits de reproduction aux conditions suivantes :

1) DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LIES AU CHAMPS D'APPLICATION DES COMMUNICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC

Néant

2) DOCUMENTS REPONDANT A UN USAGE PERSONNEL ET PRIVE

0,15 Euro par copie format A4
0,30 Euro par copie format A3

5: CONTENEURS D'ORDURES MENAGERES- PAPIERS ET PLASTIQUES

de modifier les frais de participation des usagers à l'acquisition des conteneurs d'ordures ménagères, de collecte des papiers, de collectes de plastiques et accessoires avec livraison comme suit :

1) CONTENEURS :

- Bac de 240 litres	42,00 Euros
- Bac de 770 litres	173,00 Euros

2) FORFAIT LIVRAISON

- Forfait pour une livraison	15,00 euros

6 : COMPOSTEUR EN BOIS

de ne pas modifier le tarif d'acquisition d'un composteur en bois-champêtres fixé à la somme de 25 Euros

7 : LOCATION DE GARNITURES CHAMPÊTRES

de ne pas modifier le tarif de location de garnitures champêtres à savoir :

pour les associations de Soultz-les-Bains :	1,50 euros
pour les autres :	3,00 euros

8 : ACHAT D'UN DOSSIER COMPLET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de ne pas modifier le coût de vente du dossier complet du Plan Local d'Urbanisme de Soultz-les-Bains à la somme de 240 Euros et en sus les frais de port au tarif de la poste en vigueur

9: OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PUBLIC

De ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Public

Le tarif d'occupation du Domaine Public Communal, selon le tableau figurant ci-dessous prenant en considération la durée d'occupation et la surface d'occupation du Domaine Public.

	DUREE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TARIF JOURNALIER - PAR M² OCCUPE			
SURFACE OCCUPEE	**DE ZERO A 15 JOURS**	**DU 16éme JOURS AU 30ème JOURS**	**DU 31ème JOURS AU 60ème JOURS**	**AU DELA DU 60ème JOURS**
Inférieure à 10 m²	0,01 euros	0,02 euros	0,04 euros	0,08 euros
Entre 10 m² et 20 m²	0,02 euros	0,04 euros	0,08 euros	0,16 euros
Entre 20 m² et 30 m²	0,04 euros	0,02 euros	0,16 euros	0,32 euros
Supérieure à 30 m²	0,08 euros	0,08 euros	0,32 euros	0,64 euros

10 : OCCUPATION JOURNALIERE DU DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE

De ne pas modifier le tarif journalier d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique pour une durée supérieure à 1 mois

Le tarif d'occupation du Domaine Privé Communal ouvert à la circulation publique, selon le tableau figurant ci-dessous prenant en considération la durée d'occupation et la surface d'occupation du Domaine Public.

DUREE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TARIF JOURNALIER - PAR M² OCCUPE		
SURFACE OCCUPEE	**DU 31ème JOURS AU 60ème JOURS**	**AU DELA DU 60ème JOURS**
Inférieure à 10 m²	0,04 euros	0,08 euros
Entre 10 m² et 20 m²	0,08 euros	0,16 euros
Entre 20 m² et 30 m²	0,16 euros	0,32 euros
Supérieure à 30 m²	0,32 euros	0,64 euros

11: PERTE D'UNE CLEF ELECTRONIQUE

De ne pas modifier le tarif valant remboursement d'une clé électronique suite à une perte par un usager incluant le coût de la fourniture d'une nouvelle clé, la dévalidation des anciens droits d'accès et la mise à jour des logiciels gestion des clefs à la somme forfaitaire de 50 euros.

N° 06/03/2025 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1ER AVRIL 2025

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 24/03/2024 en date 14 avril 2024

CONSIDERANT que les contrats de locations signés avant l'opposabilité de la présente délibération sont soumis aux tarifs de location 2024

CONSIDERANT qu'il nous appartient de fixer les tarifs et les conditions de location des différentes salles à savoir :

1. Le Hall des Sports 694 personnes
2. La salle des Colonnes 100 personnes
3. La salle Mossig 25 personnes
4. La salle Fort FKWII 12 personnes

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que toute demande de location ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal

APPROUVE EGALEMENT

Les tarifs de location de la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne joint à la présente délibération et le contrat de location s'y rattachant et son application à compter du 1er avril 2025.

PRECISE

Que se rajoutent au prix de location les charges réactualisées, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères facturés selon les montants ci-dessous précisés :

1. Enlèvement des ordures ménagères :
   - 1er bac de 240 litres : Gratuit
   - A partir du 2ème bac de 240 litres : 9,50 euros T.T.C
   - Bac de 770 litres : 33,50 euros T.T.C
2. Electricité : par KW/heure consommé 0,40 euros/kWh
3. Chauffage au GAZ : par M^3 consommé 0,20 euros/m3
4. Forfait de nettoyage *(Facturé dans le cas où la salle n'est pas propre au moment de l'état des lieux de sortie)* 50,00 €

FIXE

Le montant de dépôt de garantie est de 1 000 € (mille euros) à verser lors de la remise des clefs par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**.

FIXE AUSSI

Que le montant de la location figurant dans la convention est recouvré en totalité en cas d'annulation de la location par le locataire intervenant moins de 60 jours avant la date de la location.

RAPPELLE

Que la réservation de la plage souhaitée n'est maintenue sur le planning de réservation que pendant deux semaines permettant au futur locataire de nous retourner la convention de location dument complétée.

SOULIGNE

Que la location n'est définitive qu'au moment de la signature de la convention de location par le Maire ou son Adjoint délégué avec le versement par le locataire du dépôt de garantie.

N° 07/03/2025 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
SISE 32 RUE DE SAVERNE
LOCATION DE LA SALLE DES COLONNES DANS LE CADRE D'ASSEMBLEES GENERALES DE SYNDIC DE COPROPRIETES
A COMPTER DU 1ER AVRIL 2025

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 06/03/2025 de ce jour ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS met à disposition la salle des Colonnes, au Hall des Sports de Soultz-les-Bains, sise 32 rue de Saverne, pour permettre la tenue d'assemblées générales des syndics de copropriété de divers immeubles situés sur le territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et les communes voisines ;

CONSIDERANT les tarifs applicables,

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le tarif de location à **110 euros TTC** (charges comprises) par occupation de la Salle des Colonnes, sise 32 rue de Saverne à compter du 1er avril 2025.

PRECISE

Que les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères sont incluses dans le tarif ci-dessus précité.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder aux signatures des conventions avec les différents syndics sollicitant la mise à disposition de la salle conformément aux éléments exposés ci-dessus.

N° 08/03/2025 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle et expose,

Afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de Soultz-les-Bains a conclu une convention avec la SASU NOSS Dépannage le 3 juin 2019.

La SASU NOSS Dépannage a été agréée, en qualité de gardien de fourrière, par arrêté préfectoral du 18 mars 2020, jusqu'au 18 mars 2023.

La SASU NOSS Dépannage a été absorbée par le SASU Nord Est Dépannages par acte publié au BODACC le 7 juin 2020.

Par convention prenant effet au 1er avril 2021, les services de la police municipale de Molsheim ont été mutualisés avec les Communes de Molsheim, Dorlisheim, Soultz-les-Bains et Avolsheim pour les prestations de mise en fourrières automobile. A cette même date entrait en vigueur la réforme des modalités de mise en fourrière dans le Département du Bas-Rhin.

La S.A.S Nord Est Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Commune de Soultz-les-Bains, il est convenu de renouveler la convention pour l'année 2025, dans l'attente de la désignation d'un prestataire après mise en concurrence – le cas échéant sous forme de groupement avec les communes membres de la police pluricommunale.

Le Maire présente le projet de convention

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Commune de Soultz-les-Bains, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la police municipale de Molsheim, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Soultz-les-Bains, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break,…), des remorques de camping ou autres, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société sera chargée d'assurer, pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, les prestations suivantes :

- **Immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **Enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;**
- **Procéder à la restitution des véhicules, après décision de main levée donnée par les autorités compétentes** ;
- **Remettre les véhicules à la destruction ou au service des domaines s'il y a lieu** ;
- **Etablir le courrier avec accusé de réception à l'adresse du propriétaire du véhicule l'informant que ce dernier a été mis en fourrière**.

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage. Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler. Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION

Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière

La Société sera tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés.

L'intervention doit être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la Commune de Soultz-les-Bains, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent. A cet effet la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- Un exemplaire de l'**ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route**. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur le transmettra par mail sous 24h00.
- Un exemplaire de la **fiche descriptive** relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- Le cas échéant, un **second exemplaire de la fiche descriptive** destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre commandée avec accusé de réception) ;
- Un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité, et de le contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la Route).

Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

33 avenue de la gare – 67560 ROSHEIM

Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Au cas présent, il est arrêté que la notification de la mise en fourrière sera assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;

2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;

3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;

3° bis Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;

4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.

5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :

a) De dix jours pour un véhicule dont la valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

b) De quinze jours dans les autres cas,

Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;

6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;

7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;

8° Enoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicule révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5,6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière,
- Leurs sorties définitives,
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- Et le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière, et doivent être produits à la Commune de Soultz-les-Bains sur simple demande.

Article 2.3.5 : Classement des véhicules

La Société procèdera à un classement des véhicules dans l'une des deux catégories définies à l'article R.325-30 du Code de la route, à savoir :

1) Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
2) Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques. Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière

La Société s'engage à remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sortie provisoire de fourrière et les véhicules désignés par main levée délivrée par l'autorité compétente, contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00**

La Société informera la Ville de toute modification des horaires d'ouverture.

Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Quand le véhicule est classé catégorie 1, le propriétaire du véhicule à quinze jours pour le récupérer, et ce délai est réduit à dix jours pour les véhicules en catégorie 2.

La Société remet au service chargé des domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou la destruction seront remis par la Société à l'administration des domaines ou à l'entreprise de démolition sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route)

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

L'entreprise respectera les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route.

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit », assorti du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, sera remis à la police municipale ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls des transporteurs. Ils seront notamment responsables des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seront pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage est clôturé. La Société s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon que la responsabilité de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage en outre à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations, contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de Soultz-les-Bains dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La Commune de Soultz-les-Bains pourra aviser la Société de l'organisation d'un évènement particulier (Marathon du Vignoble, etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- Disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face au surcroît d'activité ;
- Enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique, dès la fermeture de la Ville ;
- Enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs maxima seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration. Ils seront affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Pour le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un endroit difficilement accessible par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations seront facturés conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – INDEMNITES COMPENSATRICES

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- Lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Commune de Soultz-les-Bains dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

a - Les cas de mise en œuvre.

1. Les véhicules en catégorie 2 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, est déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.

2. Les véhicules en catégorie 1 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, est déclaré à l'état d'abandon et versé aux Domaines.

3. Les véhicules remis au service des domaines en vue de leur aliénation, qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.

4. Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

b - <u>Procédure de règlement.</u>

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule, et le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

c - <u>Montant de l'indemnité compensatrice</u>.

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- Les frais d'enlèvement ;
- Les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- Les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, la suivante :

1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêtée à 291.67€ HT soit 350.00€ TTC.

2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et versé aux Domaines. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 15 jours. L'indemnité est arrêtée à 308.33€ HT soit 370.00€ TTC.

Concernant les véhicules poids lourds l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

d – Cas particulier de l'annulation de la procédure de mise en fourrière.

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l'autorité ayant sollicité l'intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d'identifier l'intervention sollicitée et annulée : date et heure d'appel, agent d'appel, lieu de l'intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

<u>ARTICLE 3.3</u> : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES

Pour les véhicules vendus par les services des domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement. Si la valeur ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Commune de Soultz-les-Bains.

<u>ARTICLE 4</u> : RAPPORT ANNUEL

La Société s'engage à fournir avant le 1er juin de l'année qui suit l'exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'activité. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

En l'absence de production du rapport, la Société sera redevable d'une pénalité journalière de 20 euros, jusqu'à parfaite exécution de son obligation.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue du 1er janvier 2025 au jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 7 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s'engage à avertir la Commune de SOULTZ-LES-BAINS dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération du Conseil Municipal N°20/07/2022 en date du 15 décembre 2022 portant autorisation de signer une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains,

CONSIDERANT que la convention est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de la renouveler,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le présent projet de convention

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains

---

N° 09/03/2025 MISE A DISPOSITION DE L'« ARCHIVISTES ITINERANTS » DU CENTRE DE GESTION 67 – CDG 67
AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Suite aux divers déménagements depuis quelques années et la nouvelle installation de la salle des archives située à l'arrière de la salle du Conseil Municipal, une première phase de tri des archives communales avec élimination des archives et dépôt des archives auprès des archives départementales à Strasbourg a été réalisée en 2023.

Ainsi, suite à la phase réalisée en 2023 et dans le cadre d'une veille annuelle, il s'avère qu'un complément de travaux d'archivage est nécessaire afin de procéder au classement, l'élimination et le dépôt supplémentaire d'archives aux archives départementales.

Aussi, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose un tarif d'intervention, à savoir :

Coût d'une journée d'intervention au 27 novembre 2024	360,00 €

La durée de travail est estimée à 3 journées. *(Seules les journées réellement réalisées seront facturées).*

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de prestation par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin relative à la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour réaliser le classement, l'élimination et le dépôt supplémentaire d'archives aux archives départementales.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention de mise à disposition de l'archiviste transmise par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE

L'inscription du montant de la dépense au Budget Primitif 2025.

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de mise à disposition de l'archiviste itinérant.

N° 10/03/2025 AUTORISATION DE PROCEDER A LA RESILIATION D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION EN BON PERE DE FAMILLE DES PARCELLES SUIVANTES AU LIEUDIT KLEINFELD PAR L'ARCHE DE NOE
SECTION 3 N°450 LIEUDIT KLEINFELD CONTENANCE 4 A 22 CA
SECTION 3 N°862/795 LIEUDIT KLEINFELD CONTENANCE 8 A 08 CA

VOTE A MAIN LEEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire de deux parcelles au lieudit KLEINFELD, à savoir (Section 3 N° 450 et N° 862/795), situées dans un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

Aussi, par délibération N°13/08/2019 en date du 15 novembre 2019, la Commune de Soultz-les-Bains a décidé de confier la gestion des deux parcelles communales à l'Association « L'ARCHE DE NOE » par une convention d'occupation précaire et révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

Ce jour, la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig a décidé de mettre fin à la mise à disposition de l'Association « L'ARCHE DE NOE » les terrains leur appartenant et de les confier à un autre exploitant.

Aussi, il s'agit ce jour de délibérer dans le même sens que la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig, considérant que les parcelles communales sont situées dans un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig et afin de permettre une cohérence totale sur le site.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération N°13/08/2019 en date du 15 novembre 2019, la Commune de Soultz-les-Bains confiant la gestion des deux parcelles communales à l'Association « L'ARCHE DE NOE » par une convention d'occupation précaire et révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

CONSIDERANT la décision de la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig de mettre fin à la mise à disposition de l'Association « L'ARCHE DE NOE » les terrains leur appartenant et de les confier à un autre exploitant.

ET APRES en avoir délibéré,

ABROGE

la délibération N°13/08/2019 en date du 15 novembre 2019, la Commune de Soultz-les-Bains confiant la gestion des deux parcelles communales à l'Association « L'ARCHE DE NOE » par une convention d'occupation précaire et révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

DECIDE

de mettre fin à la mise à disposition de l'Association « L'ARCHE DE NOE » des terrains appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains et de les confier à un autre exploitant.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué de résilier la convention d'occupation précaire et révocable et dénonçable signée avec l'Association « L'ARCHE DE NOE »

N° 11/03/2025 AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION EN BON PERE DE FAMILLE DES PARCELLES SUIVANTES AU LIEUDIT KLEINFELD PAR L'ARCHE DE NOE
SECTION 3 N°450 LIEUDIT KLEINFELD CONTENANCE 4 A 22 CA
SECTION 3 N°862/795 LIEUDIT KLEINFELD CONTENANCE 8 A 08 CA
AVEC LA SARL VETTER DE ALTORF

VOTE A MAIN LEEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains est propriétaire de deux parcelles au lieudit KLEINFELD, à savoir (Section 3 N° 450 et N° 862/795), situées dans un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

La Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig a décidé de mettre à disposition de la SARL VETTER d'ALTORF les terrains leur appartenant afin que ladite association puisse exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux recueillis dans leur refuge.

La Commune de Soultz-les-Bains a fait l'objet de la même demande. Elle y consent à titre strictement précaire et révocable.

Aussi, il s'agit ce jour de délibérer dans le même sens que la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig, considérant que les parcelles communales sont situées dans un ensemble de parcelles appartenant à la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig et afin de permettre une cohérence totale sur le site.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la demande d'exploitation des terrains au lieudit KLEINFELD par la SARL VETTER d'ALTORF des parcelles suivantes :

- Section 3 N°450 Lieudit KLEINFELD Contenance 4 a 22 ca
- Section 3 N°862/795 Lieudit KLEINFELD Contenance 8 a 08 ca

CONSIDERANT que la SARL VETTER d'ALTORF souhaite exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux en bon père de famille.

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la demande d'exploitation des terrains au lieudit KLEINFELD par la SARL VETTER d'ALTORF des parcelles suivantes :

- Section 3 N°450 Lieudit KLEINFELD Contenance 4 a 22 ca
- Section 3 N°862/795 Lieudit KLEINFELD Contenance 8 a 08 ca

RAPPELLE

Que la mise à disposition des terrains ci-dessus mentionnées est faite pour que ladite SARL VETTER d'ALTORF puisse exploiter ces terrains en y faisant principalement brouter les animaux en bon père de famille à titre précaire, gratuite et renouvelée par tacite reconduction.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention d'occupation précaire, gratuite, renouvelable par tacite reconduction, révocable et dénonçable par simple lettre recommandée.

N° 12/03/2025 ACCEPTATION D'UN DON DE M. EBERLING PIERRE
DON DE TROIS COSTUMES ALSACIENS ISSU DU GROUPE FOLKLORIQUE ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES DE SOULTZ-LES-BAINS ET ENVIRONS

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de Soultz-les-Bains a été sollicitée par M. Pierre EBERLING, Habitant de la Commune et ancien Président du Groupe Folklorique Arts et Traditions Populaires de Soultz-les-Bains et environs, association dissoute, pour un don de 3 costumes alsaciens complets.

En effet, le Groupe Folklorique Arts et Traditions Populaires de Soultz-les-Bains n'existant plus et dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine, il est proposé à la Commune de Soultz-les-Bains de devenir dépositaire des derniers costumes et de les mettre en valeur.

Le Président indique également que ce don est exclusif à la Commune de Soultz-les-Bains et que cette dernière ne pourra les céder à une tierce personne. Ces costumes ne pourront donc être dispersés. Ils pourront cependant être utilisés pour des évènements locaux ou expositions tout en assurant la conservation et l'entretien de ces derniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire

VU la demande de M. Pierre EBERLING, Habitant de la Commune et ancien Président du Groupe Folklorique Arts et Traditions Populaires de Soultz-les-Bains et environs, association dissoute, sollicitant un don de 3 costumes alsaciens complets au profit de la Commune de Soultz-les-Bains.

VU les conditions de ce don émises par M. Pierre EBERLING, Habitant de la Commune et ancien Président du Groupe Folklorique Arts et Traditions Populaires de Soultz-les-Bains et environs

ACCEPTE

Le don de M. Pierre EBERLING, Habitant de la Commune et ancien Président du Groupe Folklorique Arts et Traditions Populaires de Soultz-les-Bains et environs, association dissoute, de 3 costumes alsaciens complets au profit de la Commune de Soultz-les-Bains avec les conditions sus mentionnées

REMERCIE

M. Pierre EBERLING, Habitant de la Commune et ancien Président du Groupe Folklorique Arts et Traditions Populaires de Soultz-les-Bains et environs pour le don de 3 costumes alsaciens complets au profit de la Commune de Soultz-les-Bains

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à accepter le don au nom de l'assemblée délibérante et à signer toutes les pièces y afférents.

N° 13/03/2025 MOTION DE SOUTIEN AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN (SIS 67) CONCERNANT LES TEMPS D'ATTENTE AUX SERVICES D'ACCUEIL DES URGENCES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DANS LE CADRE DE TRANSPORT DE VICTIMES.

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par courrier en date du 27 janvier 2025, le Président du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67) a sollicité le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin afin de proposer une motion aux Communes Bas-Rhinoises concernant les temps d'attente aux services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre de transport de victimes.

En effet, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin fait face, depuis quelques années, à des difficultés opérationnelles récurrentes en lien avec des délais d'attente prolongés des équipages de VSAV au sein des services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers à l'occasion du transport de victimes. De multiples alertes ont été effectuées auprès des autorités de référence, notamment l'Agence Régionale de Santé, sur ce sujet préoccupant à plus d'un titre, et avant tout au niveau de la dégradation de la prise en charge des patients.

Ce point a été porté à plusieurs reprises devant le Conseil d'administration du SIS 67 et en dernier lieu lors de sa réunion du 20 décembre. 2024. A cette occasion, certains membres élus locaux ont évoqué l'idée de proposer aux assemblées délibérantes des collectivités locales bas-rhinoises l'adoption d'une motion sur ce sujet.

Contacté téléphoniquement, l'Association des Maires du Bas-Rhin a accepté de se constituer le relais de diffusion d'un texte en ce sens.

Dans ce contexte, une proposition de motion sollicitant une action de l'Etat afin de permettre aux établissements hospitaliers de disposer des moyens nécessaires pour une prise en charge rapide des patients aux services d'accueil des urgences et ainsi éviter des temps d'attente prolongés des équipages de VSAV au sein desdits services à l'occasion de transport de victimes est proposée ce soir à l'Assemblée délibérante de la Commune de Soultz-les-Bains.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2121-29

ET APRES en avoir délibéré,

EMET

un avis favorable à la motion de soutien de M. Président du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67) concernant les temps d'attente aux services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre de transport de victimes, à savoir :

MOTION DE SOUTIEN
AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU BAS-RHIN (SIS 67)
CONCERNANT LES TEMPS D'ATTENTE AUX SERVICES D'ACCUEIL DES URGENCES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS DANS LE CADRE DE TRANSPORT DE VICTIMES.

Depuis plusieurs années, le Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui représente 85 % de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent, avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgence. Ils représentent en outre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues.

Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de pallier ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Nous considérons que cette situation n'est pas acceptable, tant au regard de la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement par les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte déjà particulièrement contraint.

Dans ce contexte, nous demandons à l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années sur ce sujet, d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompte prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences.

SOUTIENT

la motion de soutien de M. Président du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67) concernant les temps d'attente aux services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre de transport de victimes.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à adresser directement la présente délibération à l'Agence Régionale de Santé Grand Est avec copie au SIS 67.

N° 14/03/2025 AUTORISATION D'ADHESION AU DISPOSITIF EMMY REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ENERGIE (CEE)

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Emmy est le registre électronique national qui a été créé pour comptabiliser les certificats d'économies d'énergie, les CEE.

Initié par le **protocole de Kyoto**, le dispositif des certificats d'économies d'énergie a été lancé la même année par la loi du Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (POPE).

Levier de la transition énergétique, il fonctionne par périodes successives. Chaque période fixe un objectif d'économies d'énergie à atteindre, économies d'énergie matérialisées par les Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Actuellement le dispositif, souvent également nommé « Prime Énergie », est dans sa 5ème période (2021-2025).

Initialement, l'objectif fixé était de 1 600 TWh cumac d'économies d'énergie, dont 400 en CEE précarité. Il a été relevé à 2 500 TWh cumac puis porté à 3 100 TWh

Le registre Emmy a pour fonction :

- L'inscription des acheteurs et vendeurs de CEE ;
- L'enregistrement des certificats accordés après leur validation par le « pôle national des certificats d'économies d'énergie » (PNCEE) ;
- L'enregistrement des transactions portant sur les CEE.

Véritable espace de rencontre et d'échanges entre les différents acteurs du dispositif, Emmy permet également la publication des p**rix moyens de cession des CEE classiques** et des **CEE précarité**. Autrement dit, Emmy donne à chacun la possibilité d'être au courant de la cotation des kWh cumac. Le registre national des certificats d'économies d'énergie Emmy est accessible sur le site www.emmy.fr.

La DGEC a créé le « pôle national des certificats d'économies d'énergie » (PNCEE). Il est notamment chargé de déterminer les obligations individuelles des entreprises, de l'instruction des demandes, de la délivrance des CEE, de la mise en œuvre des opérations de contrôle et de sanction des infractions.

Les obligés CEE représentent l'ensemble des acteurs soumis à une obligation d'énergie.

Dans les faits, sont ainsi concernés :

- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur, froid) dont les ventes dépassent un certain seuil ;
- Les distributeurs de carburant dont les ventes dépassent un certain seuil.

Le dispositif des CEE et donc l'inscription au registre Emmy est également accessible à d'autres acteurs, les éligibles. Ils peuvent obtenir des CEE via des opérations d'économies d'énergie.

Actuellement, les acteurs éligibles aux CEE sont :

- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- L'Agence nationale de l'habitat (ANAH), les bailleurs sociaux et les sociétés d'économies mixtes (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;
- Les sociétés d'économies mixtes (SEM) et les sociétés publiques locales (SPL) ayant pour objet l'efficacité énergétique

L'obligation globale définie par le Ministère de la Transition écologique est répartie entre l'ensemble des obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Pour atteindre leurs objectifs de CEE sur Emmy, les obligés ont 4 possibilités :

- Inviter les consommateurs à investir dans des équipements moins énergivores, investissements en échanges desquels ils obtiendront des CEE ;
- Acheter des certificats CEE directement sur le marché via Emmy ;
- Financer ou participer à des programmes éligibles au dispositif ;
- Déléguer leur obligation à un délégataire.

Les éligibles peuvent également proposer à la vente sur Emmy les CEE qu'ils auront obtenus en faisant, ou faisant faire, des actions d'amélioration de leur efficacité énergétique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2121-29

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à s'inscrire sur le Registre National des Certificats d'Economies d'Energies, préalable indispensable à toute demande, achat ou vente de CEE.

RAPPELLE QUE

1. Les CEE sont des biens meubles négociables dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisée.
2. Le Registre facilite la mise en relation des acheteurs et des vendeurs en permettant aux titulaires des volumes de CEE à acheter ou à vendre.
3. Le registre n'ayant pas un rôle de marché organisé, les négociations de transaction s'effectuent de gré à gré entre titulaire en dehors du registre.
4. Les volumes et prix de transfert sont ensuite enregistrés et les CEE transférés.
5. L'enregistrement des transferts permet de calculer un indice représentatif du prix des échanges de CEE, mis à disposition du public sur le site Emmy.
6. Les frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie comportent les frais d'ouverture de compte, les frais d'enregistrement des certificats délivrés en fonction du nombre de kilowattheures d'énergie finale inscrit sur les certificats, les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre les détenteurs de comptes sur le registre national et les frais de gestion de compte pour chaque année civile entamée.
7. Ces frais de fonctionnement du registre sont fixés par arrêté ministériel et sont assujettis au taux de TVA en vigueur.

N° 15/03/2025 CONTRAT DE RURALITE
ABRI D'INFANTERIE - IR6
REGION GRAND EST

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Depuis sa création en janvier 2016, la Région Grand Est se consacre pleinement au soutien des initiatives pour et par les territoires ruraux.

A travers tout d'abord le premier Pacte pour la ruralité, et depuis avril 2023 à travers le Pacte pour les ruralités.

12 Maisons de la Région : un lien de proximité essentiel avec les territoires.

Un des premiers actes forts de la Région Grand Est a été la création des 12 Maisons de la Région sur l'ensemble du territoire. Désormais, aucune commune du Grand Est n'est distante de plus de 80 km d'une Maison de la Région. Ces Maisons sont la porte d'entrée de la Région, offrant un accès direct aux ressources régionales pour les collectivités locales, les habitants, et les acteurs économiques, sociaux, culturels, etc.

Grâce à une équipe pluridisciplinaire, les Maisons de la Région jouent un rôle crucial en aidant à la réalisation de projets locaux, garantissant ainsi une action publique plus efficace et équitable. Elles veillent à ce que chaque territoire, même les plus isolés, bénéficie du soutien nécessaire pour mener à bien ses initiatives.

Le Pacte pour les ruralités : Construire l'avenir en valorisant les atouts du territoire

Des réponses aux défis d'aujourd'hui, les solutions aux enjeux de demain

Le Pacte pour les Ruralités de la Région Grand est le fruit d'une concertation et d'une co-construction approfondies avec les acteurs locaux, tels que les chefs d'entreprises, les responsables associatifs, les collectivités locales et les agriculteurs.

Préserver et renforcer la qualité du cadre et des conditions de vie dans les territoires ruraux

Pour offrir le même confort de vie, les mêmes services publics, le même accès aux soins, aux équipements sportifs ou aux loisirs, à tous ceux qui vivent en zone rurale, la Région Grand Est mobilise des moyens et des actions concrètes. Par des actions concrètes et une vision ambitieuse de l'avenir, la Région propose les outils pour que vivre en ruralités signifie vivre en bonne santé, être bien logé, avoir accès aux activités souhaitées.

Agir pour un environnement préservé et une agriculture de proximité

Quand les clichés et les postures politiques n'ont de cesse de les opposer, environnement et agriculture ont depuis longtemps trouvé leur harmonie et leur complémentarité dans nos ruralités. Dans le respect et la valorisation de ce patrimoine et de ces ressources d'exception, la Région Grand Est réaffirme qu'environnement et agriculture sont des axes forts de son action publique. Au regard du contexte actuel, il est encore plus nécessaire de franchir un nouveau cap dans le soutien à des symboles forts de nos ruralités.

Connecter les territoires ruraux et offrir des solutions de mobilité à tous les habitants

Une ruralité attractive est une ruralité accessible. En permettant la réouverture de lignes ferroviaires comme Épinal-Saint-Dié et en développant les transports scolaires, la Région Grand Est fait des mobilités, un des atouts de tous les territoires. Notre politique : la réussite d'une offre de transports réside dans la complémentarité entre tous les modes de déplacements. C'est pourquoi du ferroviaire au routier, en passant par le bus et le vélo, tous les moyens de locomotion sont appelés à être développés, et font l'objet d'une attention particulière dans ce Pacte pour les Ruralités.

Renforcer l'attractivité des territoires ruraux

Des urbains en besoin de quiétude aux entreprises soucieuses de trouver de la compétence, en passant par les associations et les services publics, tout le monde doit pouvoir trouver en ruralité les conditions pour s'affirmer, se développer et se réaliser. Résultats économiques, nouveaux habitants, la ruralité est loin d'avoir perdu de son prestige et prouve même qu'elle crée de nouvelles formes d'attractivité. Forte des potentiels et des ambitions locales, la Région met en œuvre les moyens pour favoriser et encourager le dynamisme des ruralités.

Des aides simples, adaptées et accessibles

Dotée d'un budget global de 27 millions d'euros, répartis sur quatre ans, le « Coup de pouce rural » simplifie les démarches administratives pour les communes et propose à compter de décembre 2024 un financement, pour les communes de 501 à 1 500 habitants, une aide couvrant jusqu'à 30 % des dépenses d'investissement, plafonnée à 12 000 euros.

Cette démarche vise à garantir un accès plus facile aux financements régionaux et à promouvoir l'équité territoriale en offrant aux plus petites communes une opportunité d'embellir et de dynamiser leurs territoires.

Cette aide couvre les types de projets définissant les projets éligibles à savoir, hors dépenses de VRD, mises aux normes et LED :

- Les travaux de rénovation ou de consolidation
- Les travaux simples de démolition pour résorber les verrues paysagères, désencombrer, embellir, sécuriser un lieu
- Les travaux d'aménagement des abords de bâtiments publics ou parapublics
- Les travaux d'aménagements complémentaires, et l'équipement en petit mobilier d'espaces publics ou d'espaces de vie existants pour faciliter la vie des habitants
- Les travaux spécifiques à la problématique des « villages-rue » en vue de l'embellissement de la rue principale
- Les projets d'aménagement proposés par les habitants tels que des bancs, un nichoir, un pont en bois, un espace public sécurisé pour les jeunes, du fleurissement, de l'embellissement du paysage ou du patrimoine...
- Les achats de matériel pour réaliser des travaux.

La Région propose un financement de 30% du montant HT des investissements éligibles, plafonnée à 12 000 € dans la limite des dépenses éligibles jusqu'à un maximum de 40 000 €

Le Maire propose d'inscrire la Commune dans cette démarche et de solliciter la participation de la Région Grand Est à un projet répondant à celle nouvelle disposition à savoir les travaux de rénovation de l'Abri d'Infanterie IR6, rue des Casemates.

L'ouvrage s'inscrit dans le cadre du Circuit des Casemates, circuit balisé qui combine l'aspect sportif de la randonnée et la curiosité historique de notre région.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de l'ouvrage militaire Infanterie Raum N°6 - Abri d'Infanterie N°6 faisant partie des fortifications militaires mis en œuvre par les troupes du Kaiser WILHELM II entre 1897 et 1914 afin d'assurer la défense de la Ville de Strasbourg et de l'Alsace ;

CONSIDERANT la nécessité de faire vivre l'Abri d'Infanterie N°6 faisant partie de notre patrimoine communal ;

CONSIDERANT qu'il est de notre intérêt commun de développer une activité commune touristique et associative au sein de l'ouvrage militaire dénommé IR6 (Infanterieraum 6) dans le cadre du développement touristique de l'IR6, du Sentier des Casemates et du Fort de Mutzig et d'y adjoindre des projets écologiques (jardins partagés, poulaillers) ;

CONSIDERANT que ce patrimoine communal est ouvert au public à chaque Journée Européenne du Patrimoine ;

CONSIDERANT que cet ouvrage abritera une présentation du Sentier des Casemates en cas de visité guidées organisées par la Commune ou l'Office de Tourisme ;

CONSIDERANT qu'ouvrage accueillera également un bloc de sanitaires en cas d'ouverture ou de visité guidées ;

VU les plans et les matrices cadastrales.

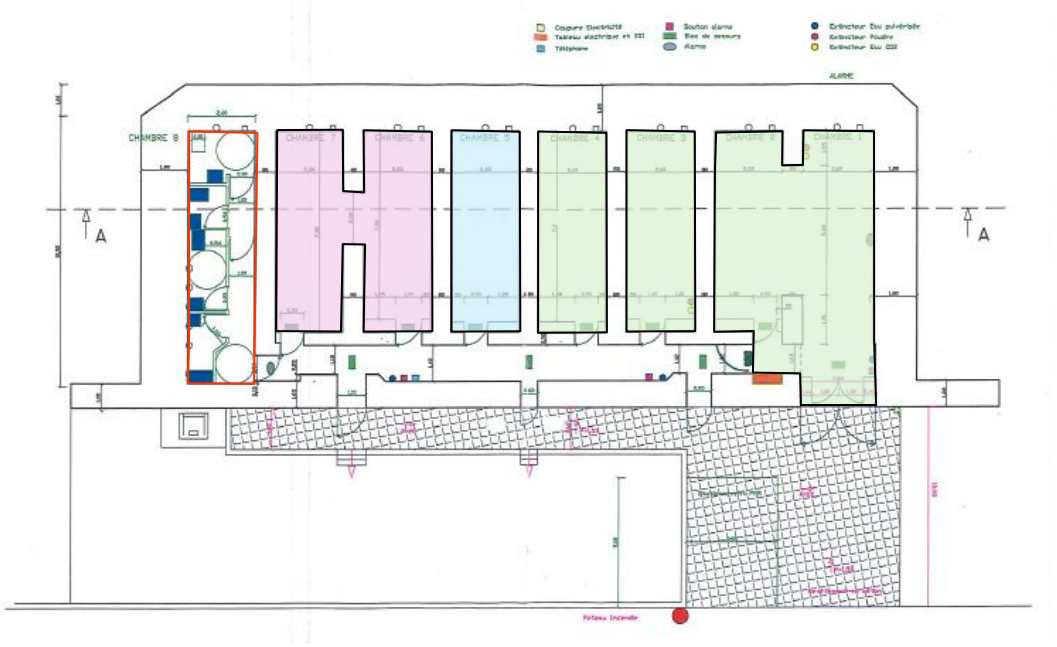

Chambres 1 à 4 : Association « AU BOUM CŒUR »

Chambre 5 : rangement

Chambres 6 et 7 : salle de réunion

Chambre 8 : locaux sanitaires

VU la création de l'Association « AU BOUM CŒUR », Association de droit local inscrite au registre des Associations, immatriculée sous les références VOLUME 46 et FOLIO N°54 au Tribunal de Proximité d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, dont le siège social est à 67120 KOLBSHEIM, 8 Rue de la Division LECLERC, représentée par Monsieur Maxime VERY, Président de l'Association ;

CONSIDERANT que l'Association « AU BOUM CŒUR » souhaite créer dans les chambres 1-2-3 et 4 un projet de bar associatif solidaire afin de faire vivre durant les beaux jours l'Abri d'Infanterie N°6 situé sur le Sentier des Casemates, de favoriser les rencontres entre habitant de tous âges et de dynamiser le tissu associatif ;

CONSIDERANT que la convention signée entre la Commune de SOULTZ-LES-BAINS et l'Association « AU BOUM CŒUR » portant engagement de la Commune à réaliser les travaux de gros œuvre (portes, électricité, espaces extérieurs,)

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a mis en œuvre une étanchéité sur le toit plat de l'Abri d'Infanterie N°6 afin de mettre hors d'eau l'ouvrage militaire et de permettre la mise en œuvre d'activités au sein de l'Abri d'Infanterie N°6 ;

CONSIDERANT la nécessité dans un premier temps de procéder à l'aménagement des extérieurs de l'Abri d'Infanterie N°6 et de procéder à la mise en œuvre des 4 portes d'accès ;

VU la déclaration préalable DP 067 473 21 R0010 délivrée en date du 5 mai 2021 relative à la mise en œuvre des 4 portes d'accès à l'Abri d'Infanterie N°6 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 4 mai 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapés en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable la Commission Départementales de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Publics en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'offre de prix proposée pour la fourniture et pose de portes extérieures métalliques par la société TORDJMANN Métal pour un montant total de **5 562,50 € H.T**

VU l'offre de prix proposée pour la fourniture et pose de portes intérieures métalliques par la société TORDJMANN Métal pour un montant total de **4 012,14 € H.T**

VU l'offre de prix proposée pour la fourniture et pose de la porte d'accès principal par la société SCHMITT FRIDOLIN pour un montant de **8 500,00 € H.T**

VU l'offre de prix de la société ILLER pour la mise en œuvre du TGBT et l'équipement électrique des chambres 5 à 8 ainsi que du couloir d'accès desservant l'ensemble des chambres à l'Abri d'Infanterie N°6 pour un montant de **9 288,72 HT**

VU l'offre de prix de la société WATCO pour la fourniture de l'ensemble des peintures sols pour un montant de **9 226,53 HT**

VU l'estimation des travaux de peinture intérieure d'un montant de **1 078,57 € HT**

VU l'estimation des travaux de sanitaires d'un montant de **3 450,00 € HT**

VU l'estimation des travaux de carrelage d'un montant de **5 234,64 € HT**

VU l'estimation des travaux de création de cloisons pour les sanitaires d'un montant de **960,00 € HT**

VU l'estimation des travaux de création et élargissement des ouvertures d'un montant de **1 335,75 € HT**

VU l'estimation des travaux d'aménagement extérieurs d'un montant de **6 448,65 € HT**

VU l'estimation des travaux d'espaces verts d'un montant de **1 846,40 € HT**

Soit un total estimé des travaux de

Désignation	Entreprise	Devis / Estimation	Total
Fourniture et pose de portes extérieures métalliques	TORDJMANN Métal	Devis	5 562,50 €
Fourniture et pose de portes intérieures métalliques	TORDJMANN Métal	Devis	4 012,14 €
Fourniture et pose de la porte d'accès principal	SCHMITT FRIDOLIN	Devis	8 500,00 €
Travaux d'électricité	ILLER	Devis	9 288,72 €
Fourniture de l'ensemble des peintures sols	WATCO	Devis	9 226,53 €
Travaux de peinture intérieure	-	Estimation	1 078,57 €
Travaux de sanitaires	-	Estimation	3 450,00 €
Travaux de carrelage	-	Estimation	5 234,64 €
Travaux de création de cloisons pour les sanitaires	-	Estimation	960,00 €
Travaux de création et élargissement des ouvertures	-	Estimation	1 335,75 €
Travaux d'aménagement extérieurs	-	Estimation	6 448,65 €
Travaux d'espaces verts	-	Estimation	1 846,40 €
		TOTAL H.T.	**56 943,90 €**
		TVA	11 388,78 €
		TOTAL T.T.C	**68 332,68 €**

CONSIDERANT que les travaux projetés peuvent bénéficier d'un montant subventionnable de 30 % des investissements éligibles, plafonnée à 12 000 euros dans la limite des dépenses éligibles jusqu'à un maximum de 40 000 euros ;

CONSIDERANT que l'aménagement des chambres 1 à 4 et 8 sont du ressort de l'association « Au BOUM CŒUR » prévu dans le cadre de la convention entre l'Association et la Mairie ;

CONSIDERANT que les aménagements intérieurs feront l'objet d'une demande ultérieure pour ouvrir cet ouvrage militaire du Kaiser Wilhelm II au monde associatif (chambres 5 à 7) ;

CONSIDERANT que les travaux intérieurs seront mis en œuvre par l'association Au Boum Cœur ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'ensemble des travaux programmé pour un montant total de **56 943,90 € HT** soit **68 332,68 € TTC.**

RAPPELLE

Qu'il conviendra de consulter, le cas échéant d'autres entreprises afin de retenir l'entreprise la mieux-disante

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande d'aide au titre du Pacte de Ruralité pour l'ensemble de travaux ci-dessus présentés auprès de la Région Grand Est

SOULIGNE

Qu'il appartient d'animer un monument historique ou un ouvrage remarquable, jalonné par le sentier des casemates, pour le pérenniser et le faire vivre dans notre vie collective villageoise

INDIQUE

Que le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
TRAVAUX ***(détailler les différents postes)*** Travaux dans l'Abri d'Infanterie IR6	56 943,90 €	100,00 %	**AIDES PUBLIQUES** (1) :		
			– Union européenne		0,00 %
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		0,00 %
			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0,00 %
			– ÉTAT autre *(préciser) :* Fond Vert		0,00 %
			– Région	12 000,00 €	21,07 %
			– Département (CEA)		0,00 %
			– Groupement de communes		0,00 %
			– Autre commune		0,00 %
			– Établissements publics *(Caisse des Dépôts par ex.)*		0,00 %
			– Aides publiques indirectes		0,00 %
			Autres :PETR		0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	**12 000,00 €**	**21,07 %**
			Autofinancement		
			Fonds propres	44 943,90 €	78,93 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)			Autres – aides privées *(CAF par ex.)* (2)		0,00 %
Recettes nettes générées par l'investissement			**SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT**	**44 943,90 €**	**78,93 %**
TOTAL DÉPENSES	**56 943,90 €**	**100,00 %**	**TOTAL RESSOURCES**	**56 943,90 €**	**100,00 %**

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de la Région Grand EST afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

N° 16/03/2025 DEMANDE DE SUBVENTION - FOND COMMUNAL ALACE – FCA
ATELIER MUNICIPAUX
RENOVATIONDU CHAUFFAGE ET DU RESEAUX ELECTRIQUE
COLLECTIVITE EUROPENNE ALSACE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Règlement du Fonds Communal Alsace (FCA)

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds Communal Alsace » (FCA)
Afin d'accompagner les territoires alsaciens dans leur projet de développement au service de leurs populations, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de mettre en place une démarche contractualisée avec les territoires.

Le Fonds Communal Alsace a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison de trois projets maximums sur la période du mandat municipal et dans la limite d'un montant plafond de soutien cumulé de 100 000 €. **Il est mobilisable jusqu'à fin 2025**

Ce fonds est destiné aux Communes qui ne sont pas bénéficiaires, par ailleurs, d'un soutien au titre du Fonds d'Attractivité Alsace. L'attribution d'une subvention au titre du Fonds Communal Alsace exclut l'attribution d'un soutien financier au titre du Fonds d'Attractivité d'Alsace pour un autre projet porté par la Commune.

1. Bénéficiaires du Fonds Communal Alsace

Les bénéficiaires éligibles au Fonds Communal Alsace sont les Communes alsaciennes.

Toutefois, les Communes pourront décider de céder, au cas par cas, la possibilité pour un autre porteur (association, syndicat de Communes…), de déposer un (ou des) dossier(s) pour un projet indispensable à la vie locale, et ce dans la limite du montant de subvention plafond possible par Commune.
La subvention qui serait attribuée à ce tiers, viendra grever le montant maximum de soutien possible sur la période 2022-2025 pour la Commune.

Le tiers bénéficiaire devra nécessairement intervenir en qualité de porteur de projet et de maître d'ouvrage de l'opération.

En outre, seules les Communes n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention pour un autre projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace pour la période 2022-2025 pourront déposer une demande au titre du présent fonds (ou céder leur droit dans ce cadre à un tiers, conformément aux dispositions du 2ème paragraphe du présent point 1.), ces dispositifs d'aides n'étant pas cumulables.

2. Règlement Règles d'éligibilité au Fonds Communal Alsace

2a *Eligibilité des projets et assiette des dépenses éligibles*

Pour être éligible au titre du Fonds Communal Alsace, le projet

- Ne doit pas figurer sur la liste des dépenses inéligibles, précisées au 2.b ci-dessous ;
- Est indispensable à la vie locale ;
- Ne relève pas au moment du dépôt de la demande d'un autre dispositif d'aide adopté par la Collectivité européenne d'Alsace. Si tel devait être le cas, la demande serait réorientée, en accord avec la commune, vers le dispositif dédié et n'aurait pas vocation à être instruite au titre du Fonds Communal Alsace (cf. point 2.d. ci-dessous).

2.b. *Dépenses non éligibles*

Les demandes de subventions, portant sur tout ou partie des dépenses inéligibles suivantes, seront rejetées au titre du FCA :

- Locaux abritant les services de l'Etat ou assimilés, construction ou rénovation de mairies, sièges d'EPCI, ateliers techniques ;
- Achat ou rénovation de véhicules ;
- Renouvellement d'équipements existants (matériel bureautique, mobilier…) et achat de premiers équipements non inclus dans l'opération de travaux éligible ;
- Aménagement de cimetières et autres équipements funéraires ;
- Réseaux secs y compris éclairage public ;
- Acquisitions foncières ;
- Travaux de déploiement de la fibre optique ;
- Heures de régie et de bénévolat.

2.c. *Principe d'équité territoriale et mise en place d'un Comité de suivi des engagements*

Le Fonds Communal Alsace est régi par le principe d'équité territoriale.

3. Instruction du dossier

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président, cette notification fera courir le délai de validité de l'aide fixé à trois ans.

4. Notre projet

Les ateliers municipaux sont actuellement chauffés par des chauffages individuels ayant comme source d'énergie le bois et le fuel et ponctuellement par des chauffages d'appoint électrique. Nous proposons une centralisation du chauffage en passant par une solution Air-Eau pour l'ensemble du bâtiment afin de structurer et de gérer d'une manière globale (GTB) , plus économique et répondant à nos engagements éco-responsables.

Nous profiterons également pour rénover et structurer notre réseaux basse tension de l'ensemble du bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

VU les travaux de rénovation permettant une amélioration fonctionnelle et énergétique de nos ateliers municipaux ;

CONSIDERANT que les ateliers municipaux sont indispensables à la bonne gestion de la vie locale ;

VU l'estimation des travaux électriques d'un montant de **33 000,00 € HT** ;

VU l'estimation des travaux de chauffage d'un montant de **35 000,00 € HT** ;

Désignation	Entreprise	Devis / Estimation	Total
Travaux Electriques	-	Estimation	33 000,00 €
Travaux Chauffage	-	Estimation	35 000,00 €
		TOTAL H.T.	**68 000,00 €**

CONSIDERANT que les travaux projetés peuvent bénéficier d'un montant subventionnable de 80 % d'un montant hors taxes de **68 000,00 €,** soit un montant de **54 400,00 €**.

CONSIDERANT qu'il nous appartiendra de lancer une consultation conformément au Code de la Commande Publique ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'ensemble des travaux programmés pour un montant total de **68 000,00 € HT**

RAPPELLE

Qu'il conviendra de consulter, le cas échéant d'autres entreprises afin de retenir l'entreprise la mieux-disante

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à déposer une demande d'aide au titre du Fonds Communal Alsace pour l'ensemble de travaux ci-dessus présentés auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace

INDIQUE

Que le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
TRAVAUX ***(détailler les différents postes)*** Travaux aux Ateliers Municipaux	68 000,00 €	100,00 %	**AIDES PUBLIQUES** (1) :		
			– Union européenne		0,00 %
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		0,00 %
			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0,00 %
			– ÉTAT autre *(préciser) :* Fond Vert		0,00 %
			– Région		0,00 %
			– Département (CEA)	54 400,00 €	80,00 %
			– Groupement de communes		0,00 %
			– Autre commune		0,00 %
			– Établissements publics *(Caisse des Dépôts par ex.)*		0,00 %
			– Aides publiques indirectes		0,00 %
			Autres :PETR		0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	**54 400,00 €**	**80,00 %**
			Autofinancement		
			Fonds propres	13 600,00 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)			Autres – aides privées *(CAF par ex.)* (2)		0,00 %
Recettes nettes générées par l'investissement			**SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT**	**13 600,00 €**	**20,00 %**
TOTAL DÉPENSES	**68 000,00 €**	**100,00 %**	**TOTAL RESSOURCES**	**68 000,00 €**	**100,00 %**

CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace afin d'obtenir l'aide ci-dessus définie.

N° 17/03/2025 DEMANDE DE SUBVENTION
POUR L'ACQUISITION DE NOUVEAUX ORDINATEURS A L'ECOLE DES PINS
FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN – FIA
COLLECTIVITE EUROPENNE ALSACE

VOTE A MAIN LEVEE
POUR : 8
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

LE FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN :

Les objectifs généraux de ce nouveau fonds sont les suivants :

- ✓ accompagner les initiatives des territoires permettant de développer des actions apportant dynamisme et vitalité sur le territoire alsacien,
- ✓ soutenir la vie et l'animation locales,
- ✓ favoriser le lien social, le vivre-ensemble et les initiatives citoyennes, pallier des besoins d'urgence,
- ✓ soutenir l'organisation de colloques, congrès et de manifestations présentant un rayonnement supra-cantonal.

PROJETS ELIGIBLES

- ✓ manifestation dépassant la seule échelle cantonale en terme d'organisation, d'envergure, d'impact ou de rayonnement, et dont la réalisation intéresse la Collectivité européenne d'Alsace et entre dans ses domaines de compétences, - colloques ou congrès, dont les thématiques se rattachent à un domaine d'intervention ou une compétence de la Collectivité européenne d'Alsace,

- ✓ toute action ou toute demande visant à répondre à des besoins d'urgence, notamment pour venir en aide à des collectivités sinistrées hors Alsace (catastrophes naturelles…)

- ✓ Caractère supplétif : le Fonds d'Intervention Alsacien a pour objet de soutenir des projets qui ne peuvent pas émarger sur un autre dispositif d'aides mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace. Aucune aide octroyée au titre de ces dotations ne pourra donc être cumulée, pour un même projet, avec une aide au fonctionnement octroyée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre d'un autre dispositif.

NOTRE PROJET

La stratégie du numérique pour l'éducation pour la période 2023-2027 vise à relever plusieurs défis :

1. Renforcer la coopération nationale et locale entre les acteurs de l'éducation, autour de projets pédagogiques mobilisant le numérique là où il est pertinent ;

2. Développer les compétences numériques des élèves, c'est-à-dire, d'abord, leur enseigner la citoyenneté numérique, en développant l'esprit critique et renforçant l'éducation aux médias et à l'information ; ensuite, leur transmettre un socle de compétences numériques renforcées ; enfin, promouvoir l'attractivité des spécialités et baccalauréats menant aux métiers du numérique

3. Fournir aux professeurs une offre claire mêlant outils et ressources numériques pour mettre davantage le numérique au service de la réussite des élèves ; encourager leur usage en proposant davantage de formations et d'accompagnement, afin que les enseignants puissent s'en saisir facilement et de manière la plus pertinente possible

4. Développer la robustesse, la sécurité, l'accessibilité, la qualité et l'écoresponsabilité des outils informatiques du ministère, pour simplifier le travail des agents et accroître ainsi la qualité du service rendu.

Le projet pour notre école est d'acquérir 13 portables à savoir 13 unités HP ProBooc450 Notebook pour nos élèves de l'Ecole des Pins avec les licences (Microsoft Office Pro plus (Word 2024 – Excel2024 - Powerpoint 2024 – Outlook 2024) ainsi qu'un antivirus (Antivirus-Eset Protect) pour un enseignement numérique développant la citoyenneté et les compétences numériques pour nos élèves de l'Ecole des Pins

Le coût du projet est estimé à **13 313,16 euros HT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2121-29

VU la demande formulée par les enseignants de l'Ecole des Pins

VU les objectifs du Fonds d'Intervention Alsacien mise en œuvre par la Collectivité Européenne d'Alsace

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'achat de 13 nouveaux ordinateurs pour compléter la flotte d'ordinateurs pour un montant prévisionnel et estimatif de **13 313,16 euros HT** soit **15 975,79 € TTC.**

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2025 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention du Fonds d'Intervention Alsacien – FIA.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations du Fonds d'Intervention Alsacien pour l'exercice 2025.

INDIQUE

Que le plan de financement prévisionnel sera le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
TRAVAUX ***(détailler les différents postes)*** Acquisition de 13 ordinateurs pour l'Ecole des Pins	13 313,16 €	100,00 %	**AIDES PUBLIQUES** (1) :		
			– Union européenne		0,00 %
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)		0,00 %
			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)		0,00 %
			– ÉTAT autre *(préciser) :* Fond Vert		0,00 %
			– Région		0,00 %
			– Département (CEA)	10 650,53 €	80,00 %
			– Groupement de communes		0,00 %
			– Autre commune		0,00 %
			– Établissements publics *(Caisse des Dépôts par ex.)*		0,00 %
			– Aides publiques indirectes		0,00 %
			Autres :PETR		0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	**10 650,53 €**	**80,00 %**
			Autofinancement		
			Fonds propres	2 662,63 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)			Autres – aides privées *(CAF par ex.)* (2)		0,00 %
Recettes nettes générées par l'investissement			**SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT**	**2 662,63 €**	**20,00 %**
TOTAL DÉPENSES	**13 313,16 €**	**100,00 %**	**TOTAL RESSOURCES**	**13 313,16 €**	**100,00 %**

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

Le Secrétaire de Séance
Alain VON WIEDNER

Le Maire
Guy SCHMITT